

La taxe sur les comptes-titres (TCT)

En quoi consiste la taxe sur les comptes-titres ?

La taxe sur les comptes-titres est une taxe sur le patrimoine qui est détenu sous la forme de titres. Le tarif s'élève à 0,15 % de la valeur moyenne des instruments financiers taxables.

Champ d'application

Cette taxe s'applique exclusivement aux personnes physiques titulaires d'un ou de plusieurs comptes-titres, dont la valeur moyenne totale des instruments financiers imposables est égale ou supérieure à 500 000 EUR. Dès ce seuil franchi, la taxe est appliquée dès le premier euro. La taxe sur les comptes-titres ne s'applique pas aux personnes morales. Sont considérés comme titulaires d'un compte-titres tant le plein propriétaire, le nu-propriétaire que l'usufruitier.

Les résidents belges sont imposables sur leurs comptes-titres belges (détenus auprès d'un intermédiaire belge) ainsi que sur leurs comptes-titres étrangers. Si vous n'êtes pas résident fiscal belge, vous n'êtes imposable, en principe, que sur vos comptes-titres belges. Selon votre pays de résidence, vous pourrez le cas échéant bénéficier d'une exonération complète de la taxe sur les comptes-titres. Les non-résidents d'un État ayant signé une convention préventive de la double imposition avec la Belgique également applicable à l'impôt sur la grande fortune ne relèvent pas du champ d'application de la taxe sur les comptes-titres. Par exemple : les Pays-Bas, Le Luxembourg, l'Allemagne, l'Espagne, et la Suisse. Les non-résidents d'un État ayant signé une convention préventive de la double imposition avec la Belgique uniquement applicable à l'« impôt sur le revenu » relèvent du champ d'application de la taxe sur les comptes-titres. Par exemple : la France, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

La taxe se calcule par période de référence, sur la base de photos. La première période de référence court du 10 mars 2018 au 30 septembre 2018. Pour 2018, l'état des avoirs ne sera exceptionnellement dressé que les 31 mars, 30 juin et 30 septembre. Les périodes de référence à partir de 2019 auront des moments photo le 31 décembre de l'année précédente, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

Il peut y avoir des périodes de référence 'particulières' survenant, par exemple, à l'occasion de la clôture d'un compte-titres ou de la suppression d'un titulaire sur un compte-titres, ou lors de l'ouverture ou la clôture d'un compte-titres.

Communication

Toute personne physique qui n'est pas exonérée de la taxe recevra un courrier dans le courant du mois d'octobre, qui relève trois types de situations:

Leo Stevens & Cie bvba

- Schildersstraat 33
- 2000 Antwerpen
- T +32 3 242 03 70
- F +32 3 242 03 89
- BTW BE 0404 496 829
- RPR Antwerpen
- info@leostevens.com
- www.leostevens.com

a. Votre part dans le(s) compte(s)-titres ouvert(s) auprès de Leo Stevens est d'au moins 500 000 EUR

Leo Stevens & Cie est légalement tenue d'effectuer un prélèvement libératoire, de déclarer la taxe et de la verser au fisc belge.

Votre **TCT** (= **T**axe sur les **C**omptes-**T**itres s'élève donc à 750 EUR ou plus.

Vous ne devez donc réaliser aucune démarche supplémentaire concernant cette taxe.

Si vous avez encore d'autres comptes-titres (en Belgique ou à l'étranger), vous êtes également soumis à la taxe sur les comptes-titres pour ces comptes. C'est à vous d'organiser la procédure d'opt-in : Leo Stevens & Cie n'est pas en position de vous accompagner à cet égard. Elle ne peut vous précompter ni déclarer ou verser la taxe .

b. Votre part dans le(s) compte(s)-titres ouvert(s) auprès de Leo Stevens est inférieur à 500 000 EUR

dans ce cas, Leo Stevens & Cie n'effectue pas automatiquement la retenue à la source.

Votre **TCT** (= **T**axe sur les **C**omptes-**T**itres) s'élève à un montant inférieur à 750 EUR.

Dans ce cas-ci vous avez 3 options.

1. Vous détenez plusieurs autres comptes-titres auprès d'une institution financière belge ou étrangère, pour lesquels la valeur taxable moyenne de votre part cumulée à votre part dans les comptes détenus chez Leo Stevens est supérieure ou égale à 500 000 EUR. Dans ce cas, vous être redevable de la taxe sur les comptes-titres pour la totalité de votre part.

Soit, vous étiez titulaire d'un ou de plusieurs comptes clôturés pendant la période du 10 mars 2018 au 30 septembre 2018. Dans ce cas, l'administration fiscale estime que vous devez ajouter la valeur de votre part dans ces comptes à la valeur de la part que vous détenez encore dans le ou les autre(s) compte(s)-titres.

Dans ce cas vous avez tout intérêt de demander une déclaration de retenue ('opt-in'). Ainsi vous pouvez instruire Leo Stevens & Cie à assumer les formalités de déclaration et de paiement de la taxe de façon libératoire.

Si vous avez encore d'autres comptes-titres (en Belgique ou à l'étranger), vous êtes peut-être également soumis à la taxe sur les comptes-titres pour ces comptes. C'est à vous d'organiser la procédure d'opt-in : Leo Stevens & Cie n'est pas en position de vous accompagner à cet égard. Elle ne peut vous précompter ni déclarer ou verser la taxe.

2. Si vous n'optez pas pour la solution 'opt-in', mais vous êtes redevable de la taxe sur les comptes-titres, vous devrez accomplir vous-mêmes les formalités de déclaration moyennant votre déclaration fiscale personnelle. La taxe vous sera imputée dans votre feuille d'impôts.

Leo Stevens & Cie bvba

● Schildersstraat 33	● BTW BE 0404 496 829
2000 Antwerpen	RPR Antwerpen
T +32 3 242 03 70	info@leostevens.com
F +32 3 242 03 89	www.leostevens.com

3. Si vous avez fait le choix 'opt-in', mais vous n'avez pas de compte-titres ailleurs que chez Leo Stevens & Cie, et si aucune clôture de compte n'est intervenue en cours d'année, vous ne devez certainement pas recourir à la procédure 'opt-in'. En effet, comme vous n'êtes pas redevable de la taxe, vous n'avez aucune formalité à effectuer.
- c. Vous êtes titulaire d'un compte-titres dont la valeur taxable est 0 EUR,
vous recevez également une lettre pour vous en aviser. Dans ce cas, vous ne devez rien faire.

Calcul de la taxe sur les comptes-titres

Leo Stevens & Cie est tenu d'effectuer le calcul de la taxe et de vous le mettre à disposition.

La taxe se calcule par titulaire. S'il y a plusieurs titulaires pour un compte (en indivision, en usufruit/nue-propriété...) chaque titulaire intervient pour une part égale du compte.

Si vous détenez plusieurs comptes-titres auprès d'**un seul et même organisme financier Belge**, celui-ci cumulera votre part dans ces différents comptes, tant pour déterminer si vous atteignez ou non le seuil de 500 000 EUR que pour calculer le montant de la taxe éventuellement due.

(+) Quels sont les instruments financiers visés?

- Toutes les actions cotées et non cotées en bourse
- Toutes les obligations cotées et non cotées en bourse
- Certificats d'actions et obligations
- Bons de caisse
- Produits structurés à capital garanti
- Tous les droits cotés et non cotés en bourse de participation dans des fonds communs de placement ou des actions dans des sociétés d'investissement.
- Warrants sur actions émis par le même émetteur que le titre sous-jacent.

(-) Quels instruments financiers ne sont pas visés?

- Le cash
- Métaux précieux (physique)
- Certificats immobiliers
- Fonds d'épargne-pension
- Investissements en assurances-vie
- Toutes les actions cotées et non cotées en bourse uniquement inscrites au registre des actions de la société (sans être également inscrites sur un compte-titres) et actions coopératives
- Reverse convertibles

Leo Stevens & Cie bvba

● Schildersstraat 33	● BTW BE 0404 496 829
2000 Antwerpen	RPR Antwerpen
T +32 3 242 03 70	info@leostevens.com
F +32 3 242 03 89	www.leostevens.com

- Produits structurés sans capital garanti
- Options, futures ou swaps, turbos, speeders et sprinters
- Warrants financiers sur indices, panier d'actions, matières premières

Questions

Votre gestionnaire est à votre entière disposition.

Leo Stevens & Cie bvba

● Schildersstraat 33
2000 Antwerpen
T +32 3 242 03 70
F +32 3 242 03 89

● BTW BE 0404 496 829
RPR Antwerpen
info@leostevens.com
www.leostevens.com